

Décisions transmises - mois de mars 2023	2
2023-D-054	3
2023-D-055	4
2023-D-056	5
2023-D-057	6
2023-D-059	7
2023-D-060	9
2023-D-061	11

Décisions transmises - mois de mars 2023

- 2023-D-054** Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2023)
- 2023-D-055** Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2023)
- 2023-D-056** Attribution du marché public n°2023-PI-06 « Études d'inventaires préalables associés aux dossiers règlementaires pour le projet de création de deux plages de dépôt de matériaux - Le Grand Bornand » à l'entreprise SALOMON ENVIRONNEMENT
- 2023-D-057** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/11/2022 et le 28/11/2022
- 2023-D-059** Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine - Etudes préalables, avant-projet et projet »
- 2023-D-060** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard
- 2023-D-061** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

DÉCISION N° 2023-D-054

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2018-03-07 portant adhésion du syndicat à l'association ROMMA ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'association ROMMA a pour objet :

- le déploiement et l'entretien d'un réseau de stations météorologiques automatiques sur le massif alpin,

- la gestion et la promotion du site internet www.romma.fr où sont diffusés les relevés des stations.

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion à 50,00 €TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2023 et de signer tous les documents afférents ;

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 50,00 €TTC pour l'année 2023 ;

DÉCIDE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Monsieur le Trésorier de Bonneville ;

Monsieur le Président de ROMMA ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 27 février 2023

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-055

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRAA) regroupe une grande partie des acteurs de l'eau de la région (chargés de mission, techniciens, agents de l'État, bureau d'études, ...).

Cette association a notamment pour but de favoriser les échanges d'expériences et le partage de l'information liée à l'eau ;

Considérant que l'adhésion à cette association offre aux membres (dont les élus et agents du SM3A) des conditions privilégiées (tarif adhérents) pour la participation aux séminaires qu'elle organise et propose une information utile aux services du Syndicat ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2023 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

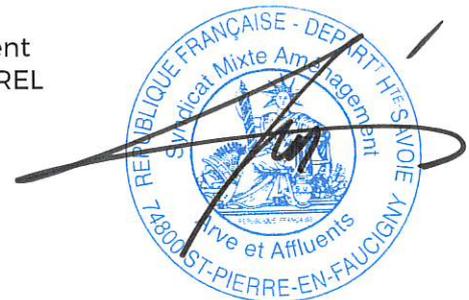
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Mme la comptable publique assignataire ;

Monsieur le Président de l'ARRAA.

Fait à St pierre-en-Faucigny, le
28 février 2023

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-056

Objet : Attribution du marché public n°2023-PI-06 « Études d'inventaires préalables associés aux dossiers règlementaires pour le projet de création de deux plages de dépôt de matériaux – Le Grand Bornand » à l'entreprise SALOMON ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser deux plages de dépôts sur les torrents de La Duché et du Chinaillon sur la commune du Grand Bornand suite à l'étude d'AVP réalisée par le RTM dans le cadre du marché n° 2020-PI-23 ;

Considérant la consultation du 06/02/2023 au 24/02/2023 sur le profil acheteur du syndicat avec pour une mission d'études environnementales préalables (marché 2023-PI-06);

Considérant les quatre offres reçues, acceptés et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre envoyée par SALOMON ENVIRONNEMENT classée n°1 avec une note technique de 49/60, une note prix de 40/40 et une note finale de 89/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 02/02/2023,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°2023-PI-06 à SALOMON ENVIRONNEMENT pour un montant de tranche ferme de 11 000,00€ HT soit 13 200,00 TTC et un montant total (tranche ferme + tranches optionnelles) de 22 275.00 € HT soit 26 730 € HT.

ARTICLE 2 : Les tranches optionnelles seront affermées par ordre de service en fonction du résultat des études effectuées en tranche ferme.

ARTICLE 3 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 13/02/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-057

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/11/2022 et le 28/11/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ROUX et AMBAL	Jean-Yves & Valérie	DOMANCY
RENOTTE	Loïc	SAINT-SIGISMOND
BOUVERAT	Gérald	SCIONZIER
DE MARNE	Eric	PASSY
LASCOMBES	Antoine	SERVOZ
PERINET	Sébastien	MARNAZ
MINOTTE	Christian	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
MIRA	Jean-Claude	MARNAZ
BOCHARD	Jean	GLIERES VAL DE BORNE
BLANC	Pierre-Alain	MARIGNIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 6 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-059

Objet : Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19 janvier 2023 et le 3 mars 2023 et les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-18 intitulé « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet » à l'entreprise SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

Article 2 : Le montant des prestations sur la base du DQE s'élève à 37 156,75 € HT soit 44 588,10 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 07/03/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023



ID : 074-257401943-20230307-2023_D_059-AU

DÉCISION N° 2023-D-060

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RIO3 ;

Considérant les besoins fonciers appartenant à l'EARL 'Le Verney' et/ou sa gérante Mme Aurélie CRETALLAZ, pour la réalisation de cette opération ;

SITUATION ORIGINE			SITUATION APRES DIVISION	
Propriétaire	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Parcelles cédées	
			N° Cadastral	Contenance cadastrale
EARL «Le Verney»	B2143	0a.62		0a.62
EARL «Le Verney»	B2144	3a.29		3a.29
EARL «Le Verney»	B355	1a.31		1a.31
EARL «Le Verney»	B334	2a.01	B334p1	0a.81
EARL «Le Verney»	B1135	21a.56	B1135p1	4a.03
EARL «Le Verney»	B1284	57a.81	B1284p1	15a.30
Mme Aurelie CRETALLAZ	B353	19a.27	B353p1	13a.15
Mme Aurelie CRETALLAZ	B333	5a.71	B333p1	1a.44

2536 m2

1459 m2

Considérant la procédure de Biens Vacants et sans Maître engagée auprès de la commune de Gaillard et à son issue à la rétrocession des parcelles au SM3A, permettant la réalisation d'échange avec Mme Aurélie CRETALLAZ comme décrit dans le tableau ci-après.

	Parcelles cédées au SM3A après division	Surface m ²	Parcelles « acquises » par échange à venir	Surface m ²
Mme Aurélie CRETALLAZ	B2143	62	B 409	995
	B2144	329	B 364	121
	B355	131	B 357	194
	B334	81	B 359	355
	B1135	403	B 352	215
	B1284	1530	B 410	4
	B353	1315		
B333	144			
En -		3995		
En +				1884
				- 2111

Considérant le projet de protocole d'échange joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer le protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard avec l'EARL 'Le Verney' et/ou sa gérante Mme Aurélie CRETALLAZ.

Article 2: De signer tout document relatif à ce protocole et au document relatif à la réalisation des échanges évoquées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame Aurélie Cretallaz, Gérante de l'EARL 'Le Verney'
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 Mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-061

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;
- Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;
- Vu** le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RIO3 ;

Considérant les besoins fonciers appartenant à M. Jean Pierre JUGET gérant de la GAEC 'les Iris', pour la réalisation de cette opération ;

SITUATION ORIGINE			SITUATION APRES DIVISION	
Propriétaire	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Parcelles cédées au SM3A	
			N° Cadastral	Contenance cadastrale
M. Jean-Pierre JUGET (GAEC LES IRIS)	B2149	0a.38		0a.38
	B2147	0a.41		0a.41
	B2148	1a.87		1a87
	B2145	0a.64		0a.64
	B2146	2a.64		2a.64
	B528	2a.17		2a17
	B525	2a.13		2a13
	B2150	1a82		1a82

1206 m2

Considérant la procédure de Biens Vacants et sans Maître engagée auprès de la commune de Gaillard et à son issue à la rétrocession des parcelles au SM3A, permettant la réalisation d'échange avec M. Jean Pierre JUGET comme décrit dans le tableau ci-après.

	Parcelles cédées au SM3A	Surface m ²	Parcelles « acquises » par échange à venir	Surface m ²
JUGET JP	B2149	38	B 505	563
	B2147	41	B 507	118
	B2148	187	B 483	280
	B2145	64	B 461	15
	B2146	264	B 462	1740
	B528	217		
	B525	213		
	B2150	182		
En -		1206		
En +				2716
				+ 1510

Considérant le projet de protocole d'échange joint.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard avec M Jean Pierre JUGET.

Article 2 : De signer tout document relatif à ce protocole et au document relatif à la réalisation des échanges évoquées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Jean Pierre JUGET, Gérant du GAEC 'Les Iris'
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 Mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

